



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL
Direction de l'Administration Générale
et de la Réglementation
Bureau de l'Urbanisme,
de l'Environnement et du Cadre de Vie

21 JAN. 2008

N° 2008- *66* AD/1/4

ARRETE
PORTANT MODIFICATION DU COMITE LOCAL D'INFORMATION
ET DE CONCERTATION (C.L.I.C.) de la Pointe JARRY,
commune de Baie-Mahault

LE PREFET DE LA GUADELOUPE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, partie législative et notamment ses articles L 125-2 et D 125-29 à D 125-34 relatifs à la création des comités locaux d'information et de concertation ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'environnement, partie réglementaire et notamment ses articles R 511-9 et 10 portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la circulaire, en date du 26 avril 2005, du ministre de l'écologie et du développement durable ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-223 AD/1/4 du 2 mars 2005 autorisant la société anonyme de la raffinerie des Antilles (SARA) à installer et exploiter un dépôt d'hydrocarbures sur la commune de Baie-Mahault ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-1359 AD/1/4 du 8 juin 2005 portant modification des prescriptions techniques de l'arrêté 96-645 AD/1/4 du 8 juillet 1996 autorisant la société Shell des Antilles et de la Guyane Française (SAGF) à installer et exploiter un centre emplisseur sur la commune de Baie-Mahault (site SIGL) ;

Vu la déclaration de la société RUBIS Antilles Guyane en date du 17 juillet 2006 relative au changement de raison sociale de la SAGF après son rachat par le groupe RUBIS ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-1865/SIDPC du 23 novembre 2006 portant création du CLIC de la pointe Jarry,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Modification

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2006 est remplacé par l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Composition

Le comité est composé des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

- Collège « administration » :
 - Le préfet de la Guadeloupe ou son représentant,
 - le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
 - le responsable du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant,
 - le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant,
 - le directeur départemental de l'équipement ou son représentant,
 - le directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant.

- Collège « collectivités territoriales » :
 - Monsieur le président du conseil régional ou son représentant,
 - Monsieur le maire de Baie-Mahault ou son représentant,
 - Monsieur le maire de Pointe à Pitre ou son représentant.

- Collège « exploitants » :
 - Monsieur le directeur de l'établissement SARA ou son représentant,
 - Monsieur le directeur de l'établissement RUBIS Antilles Guyane susvisé ou son représentant,
 - Monsieur le directeur d'EDF Archipel Guadeloupe ou son représentant.

- Collège « riverains » :
 - Monsieur le président de l'association des entreprises du Grand Jarry ou son représentant,
 - Madame la présidente de l'association URAPEG ou son représentant,
 - Monsieur le directeur du Port Autonome de la Guadeloupe ou son représentant.

- Collège « salariés » :
 - Un représentant du CHSCT de l'établissement SARA susvisé ou, par défaut, un délégué du personnel,
 - Un délégué du personnel de l'établissement RUBIS Antilles Guyane susvisé,
 - Un représentant du CHSCT d'EDF Archipel Guadeloupe susvisé ou, par défaut, un délégué du personnel.

Les représentants précités sont, dans chaque établissement, proposés par la délégation du personnel au CHSCT parmi ses membres ou, à défaut, par les délégués du personnel en leur sein.

Le préfet ou son représentant nomme le président, sur proposition du comité, lors de la première réunion.

Les membres sont nommés par le préfet pour une durée de trois ans renouvelable.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

Chaque membre peut mandater l'un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toute réunion du comité. Un membre peut avoir au maximum deux mandats.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvées par la moitié des membres présents ou représentés.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Les fonctions de membres du CLIC ne donnent lieu à aucune indemnité.

Article 3 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

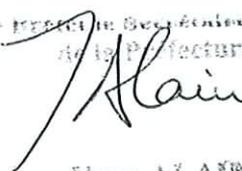
Article 4 : Notification et publicité

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe à Pitre ainsi que les directeurs des administrations mentionnées à l'article 2 sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, fait l'objet d'un affichage en mairies de Baie-Mahault et de Pointe à Pitre pendant un mois et est notifié à l'ensemble des membres des cinq collègues mentionnés à l'article 2.

Le préfet

P. le Préfet le Secrétaire Général
de la Préfecture



Yvon ALAIN

Pour Ampliation
le chef du bureau de l'Urbanisme de
Environnement et du Cadre de Vie



Nadia ROSEAU

